

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-06-00003

AP MFR BFC 26



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°DRAAF/SREAF-2026-09 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

- **Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- **Vu** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- **Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- **Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02 décembre 2025 ;
- **Vu** l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 16 juin 2026 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Pour des projets à enjeux particuliers, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté qui versera une note au dossier de demande d'aide.

Les projets à enjeux particuliers sont listés ci-dessous :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation, et qui doivent être privilégiés ;
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région, qui peuvent toutefois être utilisées dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, et plutôt en cas de pénurie ou en second choix, car leur utilisation comporte plus de risques à l'installation et en production.

Tous les matériels inscrits dans les fiches de conseil d'utilisation prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

De manière générale, il est conseillé de mélanger les essences dans les projets de plantation pour favoriser la résilience future des peuplements forestiers. Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées après le 1er août 2026 sont fixées dans l'annexe 3 B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02 décembre 2025 et sont rappelées dans l'annexe 5.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles sont fixées dans l'annexe 3 bis de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02 décembre 2025 et se substituent aux normes de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit

être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche constante d'amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide ;
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté N° 25-07 BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directrices et directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 06 juillet 2026

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé

Perrine SERRE

ANNEXE 1

Essences éligibles aux aides publiques en Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

FEUILLUS

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
Acer campestre *	Erable champêtre *	x	x	x
Acer opalus	Erable à feuille d'obier			x
Acer platanoïdes *	Erable plane *	x	x	x
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	x	x	x
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	x	x	x
Alnus incana	Aulne blanc	x		x
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	x		x
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x		x
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x		x
Carpinus betulus	Charme	x		x
Castanea sativa	Châtaignier	x	x	x
Fagus sylvatica	Hêtre	x	x	x
Juglans regia	Noyer commun	x	x	x
Juglans nigra	Noyer noir	x	x	x
Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra)	Noyer hybride	x	x	x
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			x
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x		x
Populus sp : liste détaillée annexe 1.2	Peuplier	x	x	x
Populus nigra	Peuplier noir	x	x	x
Populus tremula	Tremble	x		x
Prunus avium *	Merisier *	x	x	x
Pyrus pyraister	Poirier sauvage			x
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	x	x
Quercus petraea	Chêne sessile	x	x	x
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	x	x
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	x	x
Quercus rubra	Chêne rouge	x	x	x
Robinia pseudoacaccia	Robinier faux acacia	x	x	x
Sorbus aria	Alisier blanc			x
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			x
Sorbus domestica *	Cormier *	x	x	x
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	x	x	x
Tilia cordata *	Tilleul à petites	x	x	x

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
	feuilles *			
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	x	x	x
Ulmus glabra	Orme de montagne			x
Ulmus laevis	Orme lisse			x
Ulmus minor	Orme champêtre			x
* feuillus précieux				

RÉSINEUX

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
Abies alba	Sapin pectiné	x	x	x
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	x	x	x
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	x	x	x
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			x
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	x	x	x
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			x
Larix decidua	Mélèze d'Europe	x	x	x
Larix eurolepis	Mélèze hybride	x	x	x
Picea abies	Épicéa commun	x	x	x
Pinus pinea	Pin pignon	x		x
Pinus brutia	Pin brutia	x		x
Pinus halepensis	Pin d'alep	x		x
Pinus nigra ssp nigra	Pin noir d'Autriche	x	x	x
Pinus nigra ssp salzmannii	Pin de Salzmann	x	x	x
Pinus nigra var calabrica	Pin laricio de Calabre	x	x	x
Pinus nigra var corsicana	Pin laricio de Corse	x	x	x
Pinus pinaster	Pin maritime	x	x	x
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	x	x	x
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	x	x	x

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3
Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
Acer campestre	Erable champêtre	x	x
Acer platanoides	Erable plane	x	x
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	x	x
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x	x
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x	x
Carpinus betulus	Charme	x	x
Castanea sativa	Châtaignier	x	x
Fagus sylvatica	Hêtre	x	x
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	x
Populus nigra	Peuplier noir	x	x
Prunus avium	Merisier	x	x
Pyrus communis	Poirier		x
Pyrus pyraister	Poirier sauvage		x
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	x
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	x
Quercus petraea	Chêne sessile	x	x
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	x
Salix sp	Saule		x
Sorbus aria	Alisier blanc		x
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		x
Sorbus domestica	Cormier	x	x
Sorbus torminalis	Alisier torminal	x	x
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	x	x
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	x	x
Salix caprea	Saule marsault		x
Sambucus nigra	Sureau noir		x
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		x
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		x
Amelanchier ovalis	Amélanchier		x
Ilex aquifolium	Houx		x
Coryllus avellana	Noisetier		x
Prunus spinosa	Prunellier		x
Salix atrocinerea	Saule roux		x
Viburnum opulus	Viorne obier		x
Viburnum lantana	Viorne lantane ou viorne flexible		x
Rosa canina	Eglantier		x
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		x
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin		x
Cornus mas	Cornouiller mâle		x
Juniperus communis	Genévrier commun		x
Coronilla emerus	Coronille		x
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		x
Prunus padus	Cerisier à grappes		x
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		x

Ribes rubrum	Groseillier à grappe		x
Buxus sempervirens *	Buis *		x
Ligustrum vulgare	Troène des bois		x
Mespilus germanica	Néflier commun		x
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		x
Rhamnus frangula	Bourdaine		x

* risque sanitaire important : pyrale du buis

Annexe 1.2 Listes régionalisées 2024-2026 et 2026-2028 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

La liste 2026-2028 s'applique à partir de la campagne débutant en juillet 2026.

Afin de connaître la liste des clones éligibles aux aides de l'état en région Bourgogne Franche Comté se référer à la fiche conseil de l'INRAe.

Où trouver cette fiche ?

La fiche « Peupliers cultivés » est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elle est mise à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser la dernière fiche en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les clones éligibles à l'échelle des régions.

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Pour rappel, quelle que soit le clone planté, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

ANNEXE 2

Densités minimales de plantations

Les nouveautés vis-à-vis de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 sont surlignées en gris.

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (voir liste des feuillus précieux en annexe 1) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux,
- (Dans les deux cas ci-dessus, il y a possibilité de comptabiliser, avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

ANNEXE 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécotémoins (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

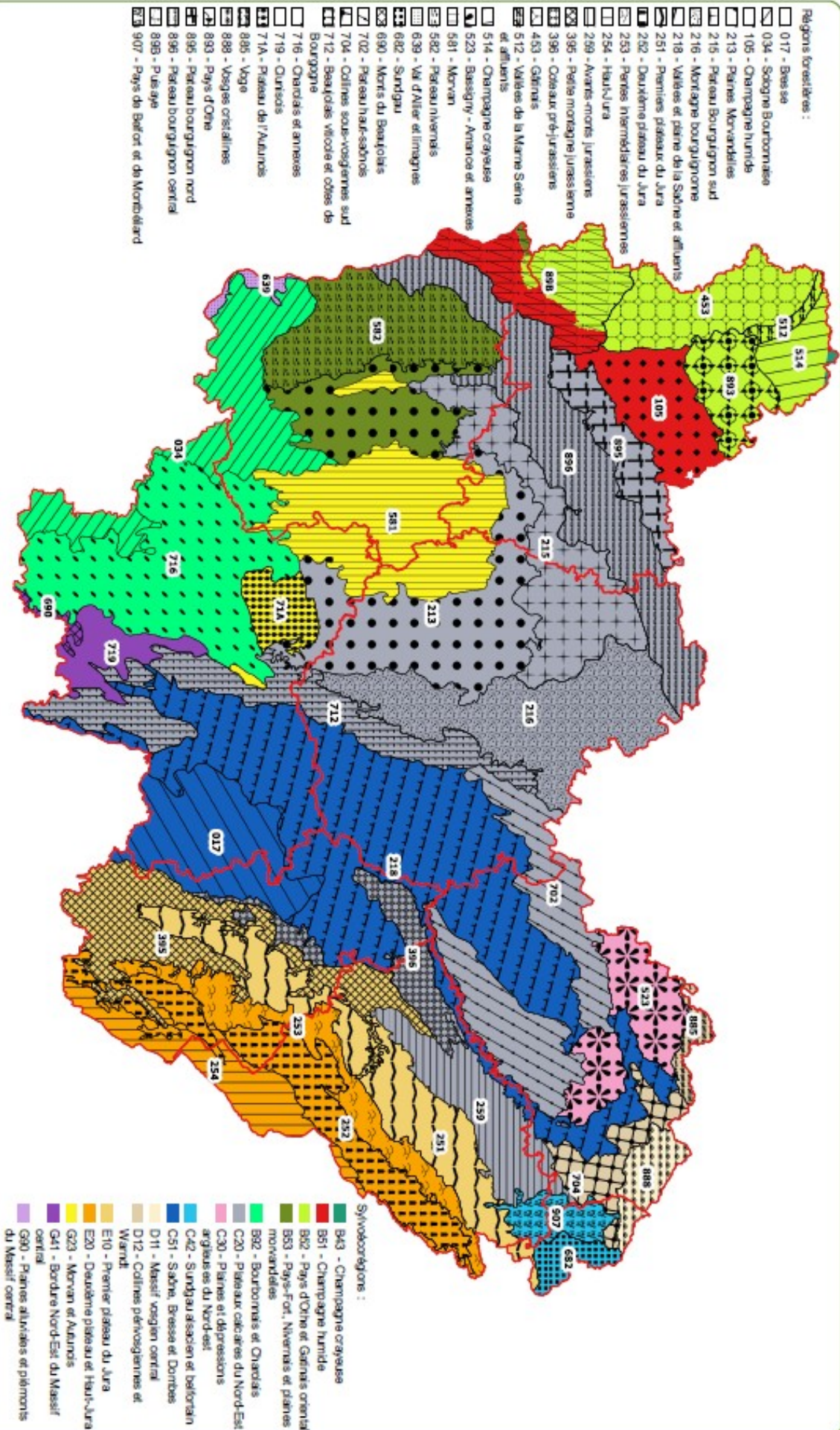
Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires pour certains résineux

- Sapin de Bornmuller, Sapin de Céphalonie et Sapin de Nordmann

Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m de l'unité conservatoire (UC) de Sapins pectinés de la JOUX. La consistance de cette UC est précisée dans le fichier accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85145>

ANNEXE 4



ANNEXE 5

Dimensions des plants forestiers éligibles

Plantations réalisées avant le 1^{er} août 2026

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	35 et +	8	5		
		8-15	4		3	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc
		15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	<i>Larix decidua</i> (*)	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	2,5		1	200 cc
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11-30	4		2	350 cc
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc
		25 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc
		15 - 35	3			200 cc
		20 - 40	3			200 cc
		40 - 50	4		1	200 cc
		15 - 45	3			200 cc
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11 - 30	4		2 (b)	350 cc
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3		1	350 cc
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	20-25	4		1	350 cc
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>					

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,25	25-30
	10/12 (A2)	3,75	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>	
Nom commun	Nom latin			Racine s nues	godets ou mottes		
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus Acer platanoides Acer campestris</i>	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8	2			
		80 et +	10	2			
		20-40	4		1	200 cc	
		20-40	5		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa Alnus incana Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos Populus tremula</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	2			
		80 et +	10	3			
		20 - 30	4		1	200 cc	
		20-40	4		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1	
40 - 60	7			2			
60 - 80	9			2			
80 et +	12			2			
20 - 30	5				1	200 cc	
20 - 40	5				1	350 cc	
40 - 60	7				1	350 cc	
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica Carpinus betulus</i>	30-50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			
		20 - 30	5		1	200 cc	
		20 - 40	5		1	350 cc	
		40 - 60	6		1	350 cc	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1			
		30-60	8	2			
		60 - 90	10	3			
		90 - 120	14	3			
		120 et +	16	3			

Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	350 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	350 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	350 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		0 et +	10	3		
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> (mélange clonal)	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

Plantations réalisées après le 1^{er} août 2026

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
	<i>Abies cephalonica</i>	25 - 35	7	5		
	<i>Abies bornmuelleriana</i>	35 et +	8	5		
		10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
		15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 – 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
					1	200 cc
		11-15	3		2	350 cc
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc
		25-35	3			
		15-35	3		6 mois à 1 an	200 cc
		20-40	3			
		40-50	4		1	
		15-45	3			
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15 - 30	4		2 (b)	350 cc
Pin pignon Pin d'Alep Pin brutia	<i>Pinus pinea</i> <i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i>	10-20	3		1	350 cc
		20 et +	4		1	350 cc

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30-50	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 -80	9	4		
		80 et +	12	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,5	25-30
	10/12 (A2)	4	30-40
	12/14 (A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i>	40 - 60	6	2		
	<i>Acer platanoïdes</i>	60 - 80	8	2		
	<i>Acer campestris</i>	80 et +	10	2		
		20-40	4		1	200 cc
		40-60	5		1	350 cc
		60-80	6		1	350 cc
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i>	30 - 50	5	1		
	<i>Alnus incana</i>	50 - 80	7	2		
	<i>Alnus cordata</i>	80 et +	10	3		
	<i>Betula pendula</i>	20 - 30	4		1	200 cc
	<i>Betula pubescens</i>	30-40	4		1	350 cc
	<i>Tilia cordata</i>	40-60	6		1	350 cc
	<i>Tilia platyphyllos</i>					
	<i>Populus tremula</i>					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	7		1	350 cc
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	6		1	350 cc

Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1		
		30-60	8	2		
		60 - 90	10	2		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x</i>	30-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	350 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	350 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2		
		30 - 40	5	2		
		40-50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	350 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> (mélange clonal)	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-106

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026